



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que l'agence immobilière publique de Woluwe-Saint-Lambert, *Les Locataires réunis scl.*, est encore toujours mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches, édition 2008/2009, tome Bruxelles-Sud. Les Pages d'Or, par contre, mentionnent cette agence immobilière publique tant sous ses dénomination et adresse françaises que néerlandaises.

Le plaignant demande que la CPCL fasse usage de son droit de subrogation.

*
* *

Dans son avis 38.254 du 15 février 2007, concernant la mention unilingue française de cette même société dans les Pages Blanches de 2006/2007, la CPCL a rappelé son avis 37.179 du 22 décembre 2005, dans lequel elle avait fait valoir ce qui suit.

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (avis 29.233G du 24 janvier 2002).

Les sociétés bruxelloises de logement social, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones (avis 35.215 du 15 janvier 2004). Même lorsqu'elles font appel à un collaborateur privé, en l'occurrence, Promedia, les sociétés bruxelloises de logement social sont tenues de veiller à ce que la législation linguistique soit appliquée correctement.

*

* *

La CPCL constate que la société *Les Locataires réunis scl.*, est encore toujours mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches.

Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, estime qu'à la lumière des données contenues dans le dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]